



REGLEMENT D'OCCUPATION DE LA SALLE VERREWINKEL ET REDEVANCE Y RELATIVE

PREAMBULE

La Commune souhaite mettre à la disposition des personnes qui le désirent une petite salle à l'entrée du cimetière du Verrewinkel pouvant servir, avant l'inhumation ou la dispersion des cendres, de lieu de recueillement à l'occasion de funérailles devant se dérouler dans l'enceinte du cimetière du Verrewinkel.

Article 1^{er} : OBJET

Le Bourgmestre octroie, à titre précaire, le droit d'occuper la salle située dans l'enceinte du domaine du cimetière du Verrewinkel, sis Avenue de la Chênaie 125, à Uccle, partie intégrante de la présente convention, dans le but d'organiser une cérémonie funéraire avant l'inhumation ou la dispersion des cendres du défunt au sein du cimetière du Verrewinkel.

Le présent règlement tient compte de ce que le terrain visé, propriété de la Commune d'Uccle, est soumis au régime protecteur spécifique de la domanialité publique.

Le bien est régi par le droit commun des contrats civils, dans la mesure toutefois où les droits invoqués par l'occupant ne sont pas incompatibles avec la destination d'utilité publique du bien et la poursuite de l'intérêt général, auquel cas il y est dérogé par les principes du droit administratif qui gouvernent la matière.

Article 2 : OBJET DE L'OCCUPATION ET DUREE

L'occupation de la salle ne peut excéder 1h.

Article 3 : DEMANDE D'OCCUPATION

Toute demande d'occupation doit être introduite par une personne physique au plus tard 24h avant l'inhumation ou la dispersion des cendres.

Pour introduire une demande, il convient de compléter le formulaire annexé au présent Règlement et de l'envoyer par mail à l'adresse suivante : cimetiere.verrewinkel@uccle.brussels.

Il est également possible de déposer le formulaire complété directement au bureau du Cimetière Verrewinkel (Avenue de la Chênaie 125).

Les demandes sont soumises à l'approbation du Bourgmestre.

Les demandes d'occupation sont traitées selon leur ordre d'arrivée.

Le service responsable s'engage à informer dès que possible le demandeur si la réservation n'est pas possible au créneau demandé.

En cas d'acceptation de la demande d'occupation, le demandeur recevra une autorisation domaniale.

L'occupation ne peut avoir lieu qu'après la réception de cette autorisation domaniale.

La Commune se réserve le droit de refuser ou d'annuler une réservation en cas de force majeure. L'occupant sera averti de l'annulation dès que possible (par email).

En cas de désistement, celui-ci doit être porté, **par écrit**, à la connaissance de l'inspecteur du cimetière (cimetiere.verrewinkel@uccle.brussels) au minimum 12 heures avant la cérémonie.

Article 4 : REDEVANCE

L'occupation de la salle est accordée moyennant le paiement d'une redevance fixe de 30 EUR.

Le demandeur est tenu de verser la redevance **avant** le début de la cérémonie :

- soit par virement bancaire sur le compte IBAN de la Commune (BE 86091021225750). La preuve du paiement doit être présentée à l'inspecteur du Cimetière le jour de la cérémonie, avant que celle-ci ne débute ;
- soit, la redevance sera payée dans les mains du Receveur Communal, de ses préposés ou des agents régulièrement mandatés à cet effet, contre quittance, avant le début de la cérémonie. Le dit paiement sera effectué à la cellule décès du département de l'état civil situé au Centre Administratif d'Uccle, rue de Stalle 77 à 1180 Uccle

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

Sauf décision prise par la Commune d'annuler la cérémonie en cas de force majeure, ce montant, étant destiné à couvrir les frais administratifs, ne sera en aucun cas remboursé.

Article 5 : HORAIRE D'OUVERTURE

La cérémonie doit se tenir 1h avant l'heure prévue l'inhumation ou la dispersion des cendres

La cérémonie peut avoir lieu durant les heures d'ouverture du cimetière.

Le dernier créneau pour l'inhumation ou la dispersion des cendres étant 15h15, le dernier créneau possible pour la cérémonie est à 14h15.

Le personnel du cimetière sera en charge de l'ouverture et de la fermeture de la salle destinée à la tenue de cérémonies funéraires.

Article 6 : ETAT DU BIEN ET EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant accepte le bien dans l'état où il se trouve. Il reconnaît le bien en bon état d'entretien et de propreté.

Une dizaine chaises seront mises à disposition.

La salle ne contient aucun signe convictionnel.

Article 7 : DESTINATION

La salle mise à disposition ne peut être utilisée qu'avec la finalité d'organiser une veillée funèbre avant les funérailles devant se dérouler dans l'enceinte du cimetière du Verrewinkel.

En aucun cas, l'occupant n'est autorisé à affecter la salle à une autre destination.

Article 8 : OBLIGATIONS

§1. L'occupant s'engage à occuper la salle en personne prudente et raisonnable et à respecter les instructions qui peuvent lui être adressées oralement ou par écrit par la Commune ou tout agent communal travaillant sur le site du Cimetière.

§2. Le cimetière étant un lieu de recueillement, la cérémonie devra se dérouler en veillant à adopter des comportements compatibles avec la nature des lieux.

§3. Toute consommation de nourriture et/ou de boissons est strictement interdite à l'intérieur de la salle de recueillement.

§4. Toute utilisation de cierges, de bougies ou de tout objet duquel émane une flamme est strictement interdit.

§4. Le Collège et la police se réservent le droit d'imposer toute mesure garantissant le bon déroulement de l'occupation.

§5. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux, y compris les cigarettes électroniques.

§6. Il est interdit à l'organisateur ou à ses préposés d'introduire dans le bâtiment des matières aisément inflammables telles que paille, celluloïd, essence, etc.

ARTICLE 9 : ACCES

Le stationnement de véhicules dans l'enceinte du cimetière du Verrewinkel est strictement interdit sauf dérogation écrite octroyée par l'inspecteur du cimetière du Verrewinkel.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'occupant occupe la salle mise à sa disposition à ses risques et périls. Il est tenu seul responsable de tout dommage éventuel causé à la Commune, à des tiers ou encore à lui-même, du fait de l'occupation de la salle mise à disposition et/ou de l'utilisation du mobilier y présent.

Le preneur est financièrement responsable des éventuelles dégradations occasionnées au bâtiment et au matériel mis à sa disposition par la commune d'Uccle.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable du chef de dommage ou vol pouvant survenir sur le terrain, quel qu'en soit sa cause.

Dans le cas où l'occupant amène du petit mobilier, il est seul responsable en cas de perte, vol ou dommage occasionné à celui-ci.

Article 11 : SECURITE

§1. La salle ne peut accueillir que 30 personnes simultanément. L'occupant s'engage à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

§2. L'occupant veillera à ce que les portes de sortie ne soient pas obstruées pendant l'occupation par les usagers de façon à permettre l'évacuation rapide des lieux en cas d'incendie ou de tout autre incident.

§3. L'occupant veille à ce que toutes les obligations prescrites par l'article 9 du présent Règlement soient respectées par lui-même et par tous les usagers, desquels il est responsable.

Article 12 : ANIMAUX

Les animaux, même accompagnés de leur maîtres et maitresses, ne sont pas admis à l'intérieur de la salle. Par dérogation à ce qui précède, les chiens d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap sont admis.

Article 13 : CESSION

La présente convention étant personnelle, les droits découlant de celle-ci ne peuvent être cédés à des tiers.

Article 14 : RUPTURE DE LA CONVENTION

L'autorisation domaniale prend fin de plein droit à l'échéance du terme convenu.

En cas de manquement à ses obligations par l'occupant, le responsable du cimetière pourra mettre fin à l'autorisation immédiatement sans préavis.

En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, aucune indemnité ne sera due à l'occupant.

Article 15 : LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégient la négociation et tentent d'abord de trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève exclusivement de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ce Règlement, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité, son exécution et son interprétation, sont soumis à la législation belge.

Article 16 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le 30 avril 2025.